

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1949, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. NOUVELLE-ZÉLANDE. I. et II. Règlements modificatifs concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (nos 3 et 4, des 17 mars et 21 juillet 1948), p. 3. — SUISSE. Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 18 décembre 1948), p. 3. — B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant l'institution d'un Bureau des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques (du 15 septembre 1948), p. 3. — II. Dispositions relatives aux demandes de brevets et de modèles d'utilité (du 15 septembre 1948), p. 4. — III. Dispositions relatives aux dépôts de marques (du 15 septembre 1948), p. 4. — AUTRICHE. Avis concernant la fixation des classes de brevets et de leurs subdivisions (n° 2142, du 15 octobre 1948), p. 5. — FRANCE. I. Ordonnance révisée portant réorganisation du Centre national de la recherche scientifique (des 2 novembre 1945, n° 45-2632, et 2 juin 1948, n° 48-903), p. 5. — II. Loi autorisant la ratification des accords franco-italiens du 29 mai 1948 (n° 49-3, du 1^{er} janvier 1949), p. 6. — INDONÉSIE. Ordonnance portant augmentation des taxes de marques (n° 105, de 1943), p. 6. — IRAQ. Règlement modifiant celui sur les marques pour savons (n° 30, du 17 août 1946), p. 6. — LUXEMBOURG. Arrêté modifiant celui du 9 novembre 1945, qui concerne la procédure administrative en matière de brevets (du 18 août 1948), p. 7. — NORVÈGE. I. à IV. Lois modifiant celles sur les brevets, les marques,

les dessins ou modèles et les marques collectives (du 25 juin 1948), p. 7. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement modifiant celui sur les brevets (n° 39, du 17 mars 1948), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1948, p. 8.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle. Sous-comité des marques (réunion du 12 novembre 1948, à Paris), p. 12.

JURISPRUDENCE: ITALIE. I. Marques. Cession de l'entreprise à l'exclusion d'une marque. Acte licite. Cessation de la fabrication. Effets, p. 14. — II. Brevets. Portée de l'invention. Fixation selon le contenu de la description. Contrefaçon? Principes à suivre, p. 14. — PORTUGAL. Marques verbales «Paludine» et «Paludina». Possibilité de confusion? Oui, p. 14. — SUISSE. I. Concurrence déloyale. Loi, art. 13. Interprétation, p. 14. — II. Brevets. Existence de l'invention. Pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral. Progrès technique. Rôle du facteur esthétique. Progrès substantiel. Notion. Niveau de l'invention. Exigences moindres quant au domaine de la petite mécanique? Non, p. 14. — VENEZUELA. Marques verbales identiques. Enregistrement dans des classes différentes. Préséance de la marque aînée? Oui, p. 15.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. De l'état actuel de la protection de la propriété industrielle, p. 15.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (B. Knoth), p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1949

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923

Cuba	à partir du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroé (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rep.)	» du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1933. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Italie	à partir de l'origine
Erythrée	du 19 janvier 1932
Libye	du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1933)	du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1933)	du 1er janvier 1935
Liban (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Mexique	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1933)	du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidentale (14 VII 1946)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Indonésie (5 VIII 1948)	du 1er octobre 1888
Surinam et Curaçao (5 VIII 1948)	du 1er juillet 1890
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède	du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	du 1er décembre 1947
Yougoslavie	du 26 février 1921 (1)

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 21 pays suivants :

Allemagne (2) (1 VIII 1933) (3)	à partir du 12 juin 1925
Brésil (2)	du 3 octobre 1896
Cuba (2)	du 1er janvier 1905
Espagne	de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1933)	de l'origine
Ceylan	du 1er septembre 1913
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	du 1er septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Liban (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	du 20 juin 1913
Samoa-Occidentale	du 17 mai 1947
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	du 31 octobre 1893
Suède	du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Turquie	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 19 pays suivants :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3)	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne (2)	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie	du 1er janvier 1909
Italie	du 15 octobre 1894
Erythrée	du 19 janvier 1932
Libye	du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1916)	du 1er septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1948)	du 1er mars 1893
Surinam et Curaçao (5 VIII 1948)	du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	du 31 octobre 1893
Roumanie (2)	du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3)	à partir de l'orig. (1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Espagne (2)	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Indonésie (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam et Curaçao (5 VIII 1948)	de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1942)	du 20 octobre 1930

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Nouchâtel, du 8 février 1947, entré en vigueur le 23 mai 1947.

Elle comprend 30 pays, savoir :

Autriche (5)	à partir du 28 juin 1948
Belgique (5)	du 31 décembre 1947
Brésil (5)	du 15 mai 1948
Danemark et les Iles Féroé (4)	du 16 juillet 1947
Dominicaine (Rép.) (5)	de l'origine (23 mai 1947)
Espagne (5)	du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc (5)	du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles (5)	du 15 décembre 1947

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir note (2), page 1.

(3) Voir note (3), page 1.

(4) Ce pays a accepté le Protocole de clôture annexé à l'Arrangement.

(5) Ce pays a accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés à l'Arrangement.

Finlande (*)	à partir du 26 juin 1947
France (*)	du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (*)	de l'origine
Ceylan	du 11 novembre 1947
Palestine	du 19 mai 1947
Territoire de Tanganyika	du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago	du 13 mai 1947
Grèce (*)	du 19 juin 1948
Hongrie (*)	du 22 novembre 1947
Irlande	du 10 janvier 1948
Italie (*)	du 16 décembre 1947
Liban (*)	du 9 décembre 1947
Liechtenstein (Principauté) (*)	du 14 novembre 1947
Luxembourg	du 26 décembre 1947
Maroc (Zone française) (*)	du 4 août 1947
Norvège (*)	du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande (*)	du 22 septembre 1947
Samoa-Occidental (*)	du 22 septembre 1947

Pays-Bas (*)	à partir du 30 décembre 1947
Indonésie (*)	du 30 décembre 1947
Surinam et Curaçao (*)	du 30 décembre 1947
Pologne (*)	du 3 décembre 1947
Portugal	du 10 novembre 1947
Suède (*)	du 20 juin 1947
Suisse (*)	de l'origine
Syrie (*)	du 6 janvier 1948
Tanger (Zone de —) (*)	du 26 février 1948
Tchécoslovaquie (*)	du 31 juillet 1947
Tunisie (*)	du 4 août 1947
Turquie (*)	du 25 août 1947
Union Sud-Africaine (*)	du 1 ^{er} décembre 1947

(*) Voir note (*), page 2.

(*) Voir note (*), page 2.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

RÈGLEMENT MODIFICATIF

CONCERNANT LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LE DROIT D'AUTEUR EN TEMPS DE GUERRE

(N° 3, du 17 mars 1948.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, designs, trade marks and copyright Emergency regulations*, de 1940, *Amendment* n° 3. Il sera lu avec le règlement de 1940, concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (*) (ci-après: règlement principal) et considéré comme faisant partie de celui-ci.

2. — L'alinéa (1) de la règle 8 du règlement principal est modifié comme suit:

« (1) S'agissant d'une demande de brevet, le Commissaire pourra prolonger (aux conditions qu'il jugerait opportunes et sous réserve du paiement éventuel d'une taxe d'1 £) le délai imparti par la loi sur les brevets, les dessins ou les marques, de 1921/1922 (*), ou par le présent règlement, pour l'acceptation de la description complète, le scellement du brevet et le paiement des taxes de renouvellement échues avant le scellement du brevet ou à échoir dans les trois mois qui le suivent, s'il considère:

- a) que la prolongation est justifiée par les circonstances ou les conditions découlant d'un état de guerre;
- b) que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti eut été ou serait nuisible,

(1) Le présent règlement et celui qui le suit nous ont été officiellement communiqués par l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 190; 1944, p. 162; 1948, p. 24.

(3) *Ibid.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 27, 39.

ensuite de circonstances découlant d'un état de guerre, aux droits ou intérêts de la personne en cause, ou à l'intérêt public.»

3. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

II

RÈGLEMENT MODIFICATIF

CONCERNANT LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LE DROIT D'AUTEUR EN TEMPS DE GUERRE

(N° 4, du 21 juillet 1948.)

1. —⁽¹⁾

2. — La règle 9 du règlement principal, telle qu'elle a été amendée déjà par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1943 (*), est amendée à nouveau par l'insertion, dans l'alinéa (1), de la nouvelle lettre d) suivante:

«d) de payer à l'Office toute taxe due en Nouvelle-Zélande à l'égard d'une demande de brevet, ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur, déposée par un ennemi ou pour son compte et portant sur une invention, un dessin, une marque ou un droit d'auteur qui n'ont pas existé avant le 1^{er} janvier 1946. Les règles 6 (1) i) et 6 (3) ne s'appliqueront pas à ces paiements.

Toutefois, les brevets délivrés et les enregistrements effectués ensuite d'une demande de cette nature seront soumis aux conditions et limitations, relatives à la durée, à la révocation, à l'emploi, à la cession et à l'octroi de licences, que la loi ou les règlements poseraient aux termes d'un traité de paix futur.»

(1) Texte identique au précédent, sauf qu'il faut lire, dans la 5^e ligne, «Amendment no 4», au lieu d'«Amendment no 3».

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 162.

SUISSE

ORDONNANCE

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Du 18 décembre 1948.)⁽¹⁾

Aux termes de l'ordonnance du 13 novembre 1947 (*), la date du 31 décembre 1947, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1947 (*), a été renvoyée, pour l'Italie, au 29 février 1948. Cette ordonnance est modifiée en ce sens que ladite date du 29 février 1948 est remplacée par celle du 30 juin 1948.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN BUREAU DES ENTRÉES POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX BREVETS, AUX MODÈLES D'UTILITÉ ET AUX MARQUES

(Du 15 septembre 1948.)⁽¹⁾

Le Secrétariat de la Commission économique allemande a rendu, dans sa séance du 15 septembre 1948, l'ordonnance ci-après:

§ 1^{er}. — (1) Est institué à Berlin W. 8, *Leipzigerstrasse 5/7*, un Bureau des entrées pour les demandes relatives aux

(1) Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, no 303, du 27 décembre 1948. Voir, quant aux ordonnances antérieures, *Prop. ind.*, 1948, p. 108.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 219.

(3) *Ibid.*, p. 66.

(4) Nous devons la communication de la présente ordonnance et des textes qui la suivent à l'obligeance de M. Richard Müller-Börner, ingénieur-conseil à Berlin-Dahlem, 25, Reichensteinerweg. Ces textes ont paru au no 47, du 23 octobre 1948, du *Zentralverordnungsblatt der Deutschen Justizverwaltung der sowjetischen Besatzungszone in Deutschland*, p. 481 et suiv.

brevets, aux modèles d'utilité et aux marques, qui dépend de la Commission économique allemande et a son siège dans les locaux de l'Office des inventions (*Büro für Erfindungswesen*) ⁽¹⁾. Peuvent y être déposées des inventions et des marques afin d'obtenir ultérieurement des brevets ou l'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques.

(2) Quiconque peut opérer le dépôt, quels que soient son domicile, son siège ou sa nationalité.

§ 2. — Le dépôt prévu par le § 1^{er} assure la priorité à l'égard de tout dépôt ultérieur, à compter de la réception de la demande par le Bureau des entrées. Si une invention est dévoilée au *Planungsausschuss* d'une entreprise économique de la Zone soviétique d'occupation, ce fait est consigné dans un acte signé par trois membres au moins de la Commission précitée et indiquant l'inventeur, l'invention et la date de la divulgation. L'acte doit être déposé au Bureau des entrées dans les trois mois qui suivent la divulgation. Il sera assimilé à une demande faite par l'inventeur à la date du dévoilement, consignée dans l'acte.

§ 3. — Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance auprès de la Commission économique allemande sont considérées comme étant parvenues ensemble à la date de cette entrée en vigueur. Si le déposant prouve avoir entièrement dévoilé son invention à ladite Commission, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la date du dévoilement sera considérée comme la date du dépôt.

§ 4. — Un récépissé sera délivré au déposant après l'enregistrement de la demande.

§ 5. — (1) Quiconque aurait connaissance, par ses fonctions, d'une demande ou de son contenu est tenu au secret envers tout tiers.

(2) Quiconque aurait enfreint cette obligation, à dessein ou par négligence, sera responsable de son acte au pénal.

§ 6. — (1) Le Secrétariat de la Commission économique allemande prendra

(1) Ce Bureau a été institué en vertu d'une ordonnance, du 15 septembre 1948, tendant à encourager les inventions et l'application des perfectionnements proposés par le personnel des entreprises, que nous n'estimons pas nécessaire de publier. Le Bureau est compétent pour toutes les questions relatives aux inventions et aux perfectionnements, dans la zone soviétique d'occupation. L'ordonnance est accompagnée de mesures d'exécution et de dispositions relatives au dépôt des propositions portant sur des perfectionnements, également datées du 15 septembre 1948. Le tout est publié dans le numéro précité du *Zentralverordnungsblatt*.

les mesures opportunes pour l'exécution de la présente ordonnance.

(2) Une nouvelle réglementation de la profession d'ingénieur-conseil est réservée.

§ 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Zentralverordnungsblatt*.

Pour la Commission économique allemande de la Zone soviétique d'occupation:

RAU.	HANDKE.
(Président)	(Secrétaire)

II

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVETS ET DE MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 15 septembre 1948.)

En vertu d'une décision du Secrétariat de la Commission économique allemande, les inventeurs peuvent déposer des demandes relatives à des brevets ou à des modèles d'utilité, en se conformant aux dispositions ci-après:

1. — a) Les demandes portant sur des brevets ou sur des modèles d'utilité doivent être déposées, en vue de l'enregistrement de la date du dépôt, auprès du *Büro für Erfindungswesen*, à Berlin W. 8, Leipzigerstrasse 5/7, par écrit et en allemand.

b) Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée.

2 à 7. —⁽¹⁾

8. — Toute demande est soumise à une taxe de 10 DM., à acquitter au moment du dépôt. Si, après sommation, la taxe n'est pas payée, la demande sera considérée comme retirée.

Le paiement doit être fait sur le compte de chèques postaux n° 3197, à Berlin.

Un sursis, voire une dispense, peuvent être accordés aux déposants qui prouveraient leur indigence par une attestation des autorités compétentes de leur domicile ou du *Freier Deutscher Gewerkschaftsbund*.

9. — Le Bureau des entrées délivrera au déposant un récépissé daté et timbré, à condition que celui-ci prépare la formule lui-même.

Pour la Commission économique allemande de la Zone soviétique d'occupation:

RAU.	HANDKE.
(Président)	(Secrétaire)

(1) Identiques aux §§ 2 à 7 des dispositions correspondantes, rendues le 20 juillet 1948 par le Directeur de l'Administration de l'économie du Territoire économique unifié (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 183).

III

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX DÉPÔTS DE MARQUES

(Du 15 septembre 1948.)

En vertu d'une décision du Secrétariat de la Commission économique allemande, les dépôts de marques peuvent être opérés en se conformant aux dispositions ci-après:

1. — a) Les demandes doivent être déposées, en vue de l'enregistrement de la date du dépôt, auprès du *Büro für Erfindungswesen*, à Berlin W. 8, Leipzigerstrasse 5/7, par écrit et en allemand.

b) Il y aura lieu d'indiquer le nom de l'entreprise et la liste des produits et d'annexer une représentation distincte de la marque et, si besoin est, une description. S'agissant de marques collectives, il sera déposé, en outre, les statuts de l'association.

c) Chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée.

d) Plusieurs personnes ne peuvent déposer ensemble que si elles exploitent en commun un établissement industriel ou commercial.

2. — La demande sera déposée en deux exemplaires.

3. — Il sera annexé à la demande:

a) une représentation de la marque en douze exemplaires identiques. La position dans laquelle la marque doit être placée sera indiquée, si elle n'est pas évidente, par l'apposition — au bon endroit — de la mention «oben». Utiliser, si possible, le format DIN A 4. Si la marque doit être enregistrée en couleurs, il y a lieu de déposer 20 représentations en couleurs;

b) une liste des produits auxquels la marque est destinée, en deux exemplaires;

c) s'agissant de marques collectives, les statuts de l'association, en deux exemplaires, datés et signés. Toute adjonction ou modification ultérieure sera déposée, également en deux exemplaires;

d) lorsqu'il est constitué un mandataire, un pouvoir.

4 et 5. —⁽¹⁾

(1) Voir §§ 8 et 9 des dispositions ci-contre, sous II.

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA FIXATION DES CLASSES DE BREVETS ET DE LEURS SUBDIVISIONS

(N° 2142, du 15 octobre 1948.)⁽¹⁾

Aux termes du § 2, alinéa (4), de l'ordonnance n° 157, du 15 septembre 1898, concernant l'organisation du *Patentamt*, telle qu'elle a été modifiée jusqu'ici⁽²⁾, les classes de brevets et leurs subdivisions⁽³⁾ seront fixées comme suit, avec effet à partir du 1^{er} novembre 1948:

1. Traitement des minerais, des combustibles, des ordures et des résidus de la combustion.
2. Boulangerie.
3. Habillement, à l'exception des produits rangés dans les classes 41, 52 et 71.
4. Éclairage, à l'exception des produits rangés dans les classes 21^f et 26.
5. Mines.
6. Bière, eaux-de-vie, alcool, vin, vinaigre, levain.
7. Tôles et fils, à l'exception des produits rangés dans la classe 49.
8. Blanchiment, nettoyage, teinture, impression sur étoffes, apprêt.
9. Brosserie.
10. Combustibles.
11. Reliure.
12. Procédés et appareils chimiques, non rangés dans d'autres classes.
13. Chaudières à vapeur, équipement et conduites, à l'exception des produits rangés dans les classes 21 et 24.
14. Machines à vapeur et installations.
15. Imprimerie; machines à écrire; estampillage; multiplication (à l'exception du marquage d'étoffes, rangé dans la classe 8).
16. Fabrication des engrais.
17. Fabrication de la glace, frigidaires, production du froid.
18. Métallurgie.
19. Construction des chemins de fer, des routes et des ponts; service de la voirie.
20. Exploitation des chemins de fer.
21. Electro-technique.
22. Matières colorantes, vernis, laques, badigeons, colles.
23. Production et élaboration des huiles et des graisses.
24. Installations de chauffage.
25. Tressage, tissage, passementerie, dentelles.
26. Fabrication du gaz et éclairage au gaz.
27. Souffleries; appareils à pomper et à comprimer l'air ou d'autres éléments gazeux.
28. Tannerie; traitement des peaux, façonnage du cuir.
29. Fils textiles.
30. Soins d'hygiène.
31. Fonderie.
32. Verre.
33. Ombrelles, parapluies, cannes, éventails; portefeuilles, portemonnaies, sacs à main; articles de coiffeur et de voyage.

34. Appareils et ustensiles de ménage; meubles.
35. Appareils de levage.
36. Installations centrales de chauffage et d'aération.
37. Construction au-dessus du sol.
38. Façonnage et conservation du bois.
39. Caoutchouc, matières artificielles plastiques, corne, ivoire, etc.
40. Métallurgie et alliages (à l'exception des produits rangés dans la classe 18).
41. Chapeaux; feutres.
42. Instruments scientifiques.
43. Appareils de contrôle et caisses enregistreuses.
44. Mercerie, articles de bijouterie, ustensiles pour fumeurs et pour priseurs.
45. Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture; laiterie; élevage des animaux et art vétérinaire; capture des animaux et destruction des parasites; maréchalerie.
46. Moteurs à huile, à gaz, à ressorts et autres.
47. Éléments de machines.
48. Façonnage chimique et électro-chimique des métaux.
49. Façonnage mécanique des métaux.
50. Mcunerie.
51. Instruments de musique.
52. Couture et broderie.
53. Aliments non rangés dans d'autres classes.
54. Façonnement du papier et du carton.
55. Fabrication du papier et du carton.
56. Sellerie et tapisserie.
57. Photographie, cinématographie muette et sonore.
58. Presses.
59. Pompes et autres appareils de levage de liquides.
60. Régulateurs à moteurs.
61. Sauvetage (à l'exception des produits rangés dans les classes 62 et 65).
62. Navigation aérienne.
63. Carrosserie, automobiles, bicyclettes.
64. Ustensiles d'auberge.
65. Construction navale et navigation.
66. Abatage et boucherie.
67. Aiguillage et polissage.
68. Serrurerie et coffres-forts.
69. Instruments tranchants, y compris les armes blanches et pointues.
70. Articles pour écrire et dessiner.
71. Cordonnerie.
72. Armes à feu, projectiles et travaux de défense.
73. Corderie.
74. Signaux (à l'exception des produits rangés dans les classes 20 et 65).
75. Réclame.
76. Filature.
77. Articles de sport, jeux, jouets, réjouissances populaires, théâtre.
78. Explosifs et allumettes.
79. Tabac, cigares, cigarettes.
80. Poterie, grès, ciment, briquettes.
81. Industrie des transports; emballage.
82. Séchage en général.
83. Horlogerie.
84. Travaux hydrauliques et de fondement.
85. Conduites d'eau, purification et canalisation de l'eau.
86. Tissage.
87. Outils et instruments (pneumatiques aussi) d'un emploi général.
88. Moteurs à vent et à eau.
89. Sucre et amidon.

FRANCE

I

ORDONNANCE REVISÉE

PORTANT RÉORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Du 2 novembre 1945, n° 45-2632 et 2 juin 1948, n° 48-903.)⁽¹⁾TITRE I^{er}

Organisation générale

ARTICLE PREMIER. — Le Centre national de la recherche scientifique est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité du Ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le Centre a pour mission de développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres.

Il est notamment chargé:

- 1° d'effectuer ou de faire effectuer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des services publics ou des entreprises privées, les études et recherches présentant pour l'avancement de la science ou l'économie nationale un intérêt reconnu;
- 2° d'encourager et faciliter les recherches entreprises par les services publics, l'industrie et les particuliers, d'octroyer à cet effet des allocations aux personnes qui consacrent à ces recherches toute ou partie de leur activité, de recruter et rémunérer des collaborateurs afin d'assister les chercheurs dans leurs travaux;
- 3° de subventionner ou de créer certains laboratoires de recherche pure et appliquée ou de développer ceux qui existent, notamment en leur facilitant les achats d'instruments et d'outillage, et d'une manière générale les acquisitions mobilières et immobilières utiles au progrès de la science;
- 4° d'assurer la coordination des recherches poursuivies par les services publics, l'industrie et les particuliers en établissant une liaison entre les organismes et les personnes qui se consacrent à ces recherches;
- 5° d'organiser des enquêtes dans les laboratoires publics ou privés sur les recherches qu'ils poursuivent et les ressources dont ils disposent;
- 6° d'assurer soit directement soit par des souscriptions ou l'octroi de subventions la publication de travaux scientifiques dignes d'intérêt;

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 11, du 15 novembre 1948, p. 103.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 2; 1900, p. 2; 1901, p. 24; 1903, p. 189; 1909, p. 13; 1923, p. 160, 181; 1925, p. 26; 1926, p. 3; 1928, p. 189; 1931, p. 84; 1935, p. 45.

(3) Nous ne reproduisons pas les subdivisions.

7° d'attribuer des subventions pour missions scientifiques et pour séjour de chercheurs dans les laboratoires ou centres de recherches français et étrangers;

8° d'organiser et contrôler un enseignement préparatoire à la recherche dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 3. — Le Centre est administré par un conseil d'administration et par un directeur, assisté de deux directeurs-adjoints. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les attributions du directeur et des directeurs-adjoints, et le régime financier du Centre seront fixés par un règlement d'administration publique (1).

ART. 4. — L'activité scientifique du Centre est déterminée par un comité national de la recherche scientifique.

Les membres du comité national sont nommés par le Ministre de l'éducation nationale dans les conditions ci-après: un tiers sur proposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique, deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé de chercheurs de ce Centre, de membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés. Ils sont répartis en classes, groupes et sections. Un règlement d'administration publique fixera la composition du corps électoral, la constitution, les attributions et les règles de fonctionnement du comité national et de ses classes, sections et groupes de sections. Les modalités des élections seront déterminées par un arrêté du Ministre de l'éducation nationale (1).

ART. 5. — L'application des décisions du comité national ou de ses classes, groupes et sections est assuré par un directoire pris parmi les membres du comité national.

Le directoire comprend:
le directeur du Centre, président;
les directeurs-adjoints du Centre, vice-présidents;
des membres titulaires représentant les classes du comité national et nommés par le Ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du Centre pour un tiers, des classes intéressées pour les deux autres tiers.

En cas d'absence ou empêchement, les membres nommés sur proposition des

classes pourront être représentés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Les présidents, vice-présidents et membres titulaires du directoire font partie de droit du conseil d'administration du Centre.

Le nombre des représentants de chaque classe, les attributions et les modalités de fonctionnement du directoire seront fixés par un règlement d'administration publique (1).

ART. 6. — Des commissions peuvent être constituées pour l'étude d'un problème particulier posé soit par le comité national ou l'une de ses sections, soit par un service public ou une organisation privée.

Les commissions réunissent des savants, des chercheurs et des techniciens de compétences diverses. Elles comprennent:

- 1° des membres du comité national responsables de l'avancement de la question;
- 2° des conseillers provenant soit des services publics intéressés, soit de l'industrie privée.

ART. 7. — Le Centre national de la recherche scientifique est soumis aux règles générales d'administration et aux contrôles financiers édictés pour les offices et établissements publics dotés de l'autonomie financière.

TITRE II

Personnel

ART. 8 à 13. — (2)

ART. 14. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance, toutes dispositions antérieures au 16 juin 1940 concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique.

Les actes visés par l'ordonnance du 12 octobre 1944 cessent de recevoir application lors de l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par la présente ordonnance.

II

LOI

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LES ACCORDS FRANCO-ITALIENS DU 29 MAI 1948

(N° 49-3, du 1^{er} janvier 1949.) (3)

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les ac-

(1) Ainsi modifié par l'ordonnance du 2 juin 1948.

(2) Détails d'ordre administratif intérieur.

(3) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

cords franco-italiens signés à Rome le 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (1).

La présente loi sera exécutée comme loi d'État.

INDONÉSIE

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 105, de 1948.) (2)

Article unique. — À partir du 1^{er} octobre 1948, les taxes de dépôt, de renouvellement et de transmission de marques seront doublées. Leur montant sera donc le suivant:

	Florins indo-néerlandais
Pour le dépôt ou pour le renouvellement	60
Pour l'inscription d'une transmission	30
Pour connaître si une marque est susceptible d'enregistrement	6
Pour tout renseignement relatif à un enregistrement	3

IRAQ

RÈGLEMENT

PORTANT MODIFICATION DE CELUI RELATIF AUX MARQUES POUR SAVONS

(N° 30, du 17 août 1946.) (3)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du règlement n° 54, de 1941, relatif aux marques pour savons (4), est modifié comme suit:

« Le savon ne doit être ni vendu, ni offert en vente, ni entreposé pour la vente, ni délivré par la fabrique, ni importé sans que les pains ou les barres portent clairement imprimée une marque enregistrée en Iraq. La marque peut figurer sur l'emballage ou sur l'enveloppe, et non sur le produit, dans le cas seulement où il s'agit de savons à barbe.

Les autorités officielles et semi-officielles sont dispensées de l'enregistrement des marques couvrant le savon qu'elles importent pour des fins non commerciales. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 190, 217.

(2) Communication officielle de l'Administration de l'Indonésie.

(3) Communication officielle de l'Administration de l'Iraq.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 55.

(1) Ainsi modifié par l'ordonnance du 2 juin 1948.

ART. 2. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ART. 3. — Le Ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CELUI DU 9 NOVEMBRE 1945, QUI CONCERNE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 18 août 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945⁽²⁾ est complété comme suit:

« ART. 2. — La requête sera dressée par le déposant ou par son mandataire et mentionnera:

1^{bis}. Dans les cas où le déposant est distinct de l'inventeur, les nom, prénoms et qualités de ce dernier, à moins qu'il ne s'y oppose formellement par lettre recommandée adressée au Ministre ayant dans ses attributions le Service de la propriété industrielle.

ART. 2. — L'article 18 est modifié comme suit:

« ART. 18. — Le brevet sera accordé par arrêté du Ministre afférent. Cet arrêté, constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le titre du brevet d'invention.

L'arrêté d'accord sera daté du jour de la délivrance du titre et mentionnera la date de dépôt de la demande du brevet et celle de la délivrance du titre.

En outre, dans les cas où le déposant est distinct de l'inventeur, il indiquera les nom, prénoms et qualités de l'inventeur, à condition que celui-ci marque son accord à voir figurer son nom sur le titre du brevet. Cet accord devra être exprimé par lettre recommandée au plus tard dans les 4 mois après une information du dépôt d'une demande de brevet adressée à l'inventeur par le Ministre ayant dans ses attributions le Service de la propriété industrielle.

A l'arrêté sera annexé le deuxième exemplaire certifié de la description et, s'il y a lieu, des dessins.

Les certificats d'addition sont accordés dans les mêmes conditions.»

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle, à Luxembourg, 57, route d'Arion.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 15; 1947, p. 3.

NORVÈGE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 25 juin 1948.)⁽¹⁾

1. — Les articles suivants de la loi sur les brevets, du 2 juillet 1910⁽²⁾, auront désormais la teneur suivante:

« Art. 14, al. 1. — A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 25 couronnes pour la deuxième et pour la troisième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11; de 50 couronnes pour la quatrième et pour la cinquième année; de 75 couronnes pour la sixième et pour la septième année; de 100 couronnes pour la huitième et pour la neuvième année; de 150 couronnes pour la dixième et pour la onzième année; de 200 couronnes pour la douzième et pour la treizième année; de 275 couronnes pour la quatorzième et pour la quinzième année, et de 350 couronnes pour la seizième et pour la dix-septième année.»

« Art. 18, chiffre 5^o. — La taxe de 50 couronnes.»

« Art. 25. — Si, dans le délai imparti, le déposant s'est expliqué et a remédié, le cas échéant, aux déficiences signalées, l'Office procédera à l'examen de la demande conformément aux dispositions de l'article 26.

Au cas contraire, la demande sera censée avoir été retirée. Toutefois, le déposant pourra exiger la poursuite de l'affaire dans le délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai. La requête devra être accompagnée d'une taxe de 20 couronnes. Si ce versement n'est pas effectué avant l'expiration du délai, elle sera considérée comme non avenue.

Le déposant pourra exiger que la question de savoir s'il a été satisfait aux prescriptions établies pour la demande fasse l'objet d'une décision spéciale; la suite de l'examen sera alors ajournée jusqu'à ce que cette question ait été définitivement tranchée.»

« Art. 26, al. 3. — Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser une taxe principale de 65 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle prévue ci-dessous, pour rembourser à l'Office les frais d'impression des brevets d'une certaine ampleur, savoir:

- a) s'il n'y a pas de dessins, 20 couronnes pour chaque page ou fraction de page, lorsque le brevet imprimé selon l'avis de l'Office excédera trois pages;
- b) s'il y a des dessins, 20 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, lorsque le brevet imprimé selon l'avis de l'Office excédera deux pages, et 20 couronnes pour chaque page de dessin, lorsque le brevet imprimé excédera une page.

Al. 4 (nouveau). — La taxe principale, ainsi que — le cas échéant — la taxe additionnelle

(1) La présente loi et celles qui la suivent nous ont été obligeamment communiquées par l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43.

devra être versée avant l'expiration de la période fixée pour l'exposition de la demande. Elle pourra toutefois encore être payée dans un délai de deux mois, moyennant une augmentation de 25 couronnes de la taxe principale. Si la taxe principale ainsi augmentée et, le cas échéant, la taxe additionnelle, ne sont pas parvenues à la caisse de l'Office, ou n'ont pas été remises à un bureau de poste du Royaume pour être expédiées audit Office, avant l'expiration du délai supplémentaire, la demande de brevet sera considérée comme retirée.»

Art. 31. — Remplacer, dans l'alinéa 3, le chiffre 100 par 150.

2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

L'augmentation des taxes prévue par l'article 26 sera applicable aussi aux demandes de brevets déposées antérieurement, lorsque l'exposition de la demande a été décidée après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'augmentation des annuités sera applicable aux brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la loi, si la demande a été déposée après le 1^{er} janvier 1946⁽¹⁾.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 25 juin 1948.)

1. — Les articles suivants de la loi sur les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, du 2 juillet 1910⁽²⁾, auront désormais la teneur suivante:

« Art. 16. — Si, dans le délai prescrit, le déposant s'est expliqué et a remédié, le cas échéant, aux déficiences signalées, l'Office procédera à l'examen de la demande.

Au cas contraire, la demande sera censée avoir été retirée. Toutefois, le déposant pourra exiger la poursuite de l'affaire dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai. La requête devra être accompagnée d'une taxe de 20 couronnes. Si ce versement n'est pas effectué avant l'expiration du délai, elle sera considérée comme non avenue.»

Art. 17. — Remplacer le chiffre 50 par 100.

« Art. 21. — Chacun a le droit de requérir communication du registre ainsi que de la demande de protection de toute marque enregistrée avec ses annexes, ou de s'en faire délivrer une copie certifiée.

Sur requête écrite accompagnée d'une taxe de 10 couronnes, l'Office examinera si une marque a été enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.»

2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

(1) Voir aussi la loi du 9 mai 1947, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (*Prop. ind.*, 1947, p. 215).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 90.

III

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 25 juin 1948.)

1. — Les articles ci-après de la loi sur les dessins ou modèles industriels, du 2 juillet 1910 ⁽¹⁾, auront désormais la teneur suivante:

« Art. 18. — Si, dans le délai prescrit, le déposant s'est expliqué et a remédié, le cas échéant, aux déficiences signalées, l'Office procédera à l'examen de l'affaire.

Au cas contraire, la demande sera censée avoir été retirée. Toutefois, le déposant pourra exiger la poursuite de l'affaire dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai. La requête devra être accompagnée d'une taxe de 10 couronnes. Si ce versement n'est pas effectué avant l'expiration du délai, elle sera considérée comme non avenue. » ⁽²⁾

« Art. 34, al. 2 (nouveau). — Si le déposant demande, à la première ou à la seconde section de l'Office, un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des déficiences, pour s'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 5 couronnes, qui sera remboursée au déposant si le délai demandé n'est pas accordé. »

2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

IV

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
MARQUES COLLECTIVES

(Du 25 juin 1948.)

1. — Les articles suivants de la loi sur les marques collectives, du 9 juillet 1923 ⁽³⁾, auront désormais la teneur suivante:

« Art. 2, al. 4. — La taxe de dépôt, ainsi que la taxe de renouvellement pour une marque collective, est de 150 couronnes pour une classe de marchandises, avec un supplément de 30 couronnes pour chaque classe en sus de la première. Il sera remboursé 15 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement ou le renouvellement sans l'obtenir. Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu dans aucune des classes, il lui sera remboursé 75 couronnes de la taxe principale et 15 couronnes de la taxe additionnelle. »

2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 72.

(2) Les présents alinéas remplacent l'alinéa 1 du texte actuel. Le reste de l'article n'a pas été modifié.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 28.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(N° 39, du 17 mars 1948.) ⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents Amending Regulations*, de 1948. Il sera lu avec le règlement du 26 juin 1922 ⁽²⁾ (ci-après: règlement principal) et considéré comme faisant partie de celui-ci.

2. — Le règlement principal, tel qu'il a été antérieurement modifié ⁽³⁾, est ultérieurement amendé par l'insertion, après la règle 113, de la règle suivante:

« Destruction de documents »

114. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été considérée, aux termes de l'article 7 de la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽⁴⁾, comme abandonnée durant une période ininterrompue d'une année, le Commissaire pourra détruire, à l'expiration de cette période, toutes les pièces du dossier, ou certaines d'entre elles, les descriptions et les dessins y compris.

(2) Lorsqu'une demande de brevet est devenue nulle, aux termes de l'article 72 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽⁵⁾, durant une période ininterrompue de cinq ans; qu'un brevet n'a pas été scellé durant les cinq années qui suivent la dernière date prévue pour le scellement; que la taxe de renouvellement prescrite n'a pas été payée au cours de cinq ans à compter de l'échéance, ou qu'une période de cinq années s'est écoulée depuis l'expiration du brevet ou de sa prolongation, le Commissaire pourra détruire, à l'expiration desdites périodes, toutes les pièces du dossier, ou certaines d'entre elles, à l'exception de l'exemplaire de la description et des dessins à conserver aux archives et de tous éléments importants pour les recherches (*any relevant search data*). »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1948 ⁽⁶⁾

Nous avons été heureux de constater, au cours de l'année qui vient de finir, que de nombreux pays sont entrés dans

(1) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105.

(3) *Ibid.*, 1947, p. 56, 73, 155; 1948, p. 9.

(4) *Ibid.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 27, 39.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 62.

(6) Voir Revue pour 1947 dans *Prop. ind.*, 1948, p. 9.

l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Cette Union groupe 30 pays ⁽⁷⁾, chiffre réjouissant en soi et en comparaison avec l'Arrangement de même nature, signé à Berne le 30 juin 1920, qui ne comprenait que 22 États ⁽⁸⁾.

Aucune adhésion n'est venue accroître le nombre des pays membres de l'Union générale et des Unions restreintes permanentes. En revanche, les *Pays-Bas* ont adhéré avec leurs Colonies aux textes de Londres de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye, avec effet à partir du 5 août 1948. Ce résultat est appréciable, mais il ne comble pas nos vœux. Nous espérons que, la situation étant redevenue à peu près normale, le rythme des adhésions aux textes de Londres des Actes de l'Union se serait accéléré. A notre grand regret, nous devons constater ce qui suit: sur 40 pays membres de la *Convention de Paris*, 14 sont encore liés par le texte de La Haye (de 1925) et 7 par le texte de Washington (de 1911). Sur 21 pays membres de l'Arrangement de Madrid (*indications de provenance*), 9 sont encore liés par le texte de La Haye et 2 par le texte de Washington. Sur 19 pays membres de l'Arrangement de Madrid (*marques*), 8 sont encore liés par le texte de La Haye et 1 par le texte de Washington. Sur 10 pays membres de l'Arrangement de La Haye ⁽⁹⁾, 2 sont encore liés par le texte original. Cette situation est extrêmement peu satisfaisante et entièrement contraire à la volonté des législateurs, qui avaient tablé, en accordant un très long délai pour la ratification des Actes de Londres, sur la disparition à peu près complète des textes antérieurs, dès le 1^{er} août 1938. Les milieux intéressés ayant commencé de songer à la nouvelle Conférence de revision, qui doit se tenir à Lisbonne dans un avenir relativement rapproché, il devient nécessaire et urgent que les pays de l'Union franchissent tous l'étape de Washington et — tout au moins — en très grande partie celle de La Haye avant la convocation des prochaines assises. Nous adressons

(7) Voir ci-dessus, p. 2.

(8) Voir en dernier lieu *Prop. ind.*, 1930, p. 2.

(9) Nous regrettons beaucoup que l'état de l'Union restreinte formée par cet Arrangement demeure stationnaire depuis 1936. Si quelques pays venaient se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté le principe du dépôt international des dessins ou modèles industriels, qui rend de bons services et n'entraîne guère d'inconvénients, nous en serions heureux.

donc aux Administrations des pays retardataires le plus pressant appel. Si elles voulaient bien tâcher d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent enfin aux textes de Londres (en sautant, s'il y a lieu, l'étape de La Haye), nous leur en saurions un gré infini.

* * *

Notre numéro de décembre dernier contenait, comme d'habitude, un résumé des *mesures extraordinaires* prises par certains pays en raison de l'état de guerre⁽⁵⁾. Ainsi que nos lecteurs l'auront constaté, il ne s'agit essentiellement que de dispositions complétant ou modifiant celles en vigueur. La situation demeure donc, sur le terrain national, à peu près la même qu'à la fin de 1947. Toutefois, les lacunes sont devenues moins grandes, attendu que l'Arrangement de Neuchâtel est venu assurer, sur le terrain de l'Union restreinte, un minimum de protection uniforme et que cette Union restreinte englobe les trois quarts des pays membres de l'Union générale⁽⁶⁾.

S'agissant des *conventions multilatérales*, nous avons publié des documents complémentaires à l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands⁽⁷⁾ et des mesures par lesquelles la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord⁽⁸⁾, la Hongrie⁽⁹⁾ et la Nouvelle-Zélande⁽¹⁰⁾ ont donné exécution aux traités de paix.

Dans le domaine des *conventions bilatérales* se rattachant à la guerre, rappelons l'Accord conclu entre le Danemark et la France, du 16 juillet 1947, au sujet de la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale⁽¹¹⁾; l'Accord complémentaire, du 28 octobre 1947, réglant des questions de même nature entre les États-Unis et la France⁽¹²⁾, et l'Accord par lequel la France et l'Italie ont pris, le 29 mai 1948, des mesures tendant à remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle de leurs ressortissants pendant la deuxième guerre mondiale⁽¹³⁾.

En fait de *traités particuliers*, non inspirés par les conséquences du conflit,

nous avons eu un *Accord commercial et financier* entre l'Argentine et la France (du 23 juillet 1947), dont l'article 4 assure le respect des appellations d'origine et de qualité correspondant aux produits exclusifs de l'un des deux pays⁽¹⁴⁾, et un *Accord franco-italien* (du 29 mai 1948) relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits⁽¹⁵⁾.

Nulle grande réunion n'a été tenue en 1948 en ce qui concerne les *congrès et assemblées internationales*⁽¹⁶⁾. Nous avons eu toutefois la session de la *Commission de la Chambre de commerce internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle* (Paris, 3 juin 1948) qui s'est occupée des marques appartenant à des Allemands et de la question de savoir quels objets il y avait lieu d'inscrire à l'ordre du jour en vue de la Conférence de révision de Lisbonne⁽¹⁷⁾.

De son côté, le *Comité exécutif* de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Londres, du 3 au 7 octobre 1948. Il a tracé le programme du prochain Congrès, qui doit se tenir en France, en 1950⁽¹⁸⁾.

Nous avons été informés, d'autre part, que le *Comité international des échanges* a tenu son troisième Congrès à Athènes, du 24 au 29 octobre 1948, et que la cinquième *Conférence interaméricaine d'avocats* a eu lieu à Lima, du 25 novembre au 8 décembre 1947.

Le premier nous intéresse en ce qu'il a recommandé à tous les pays l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, la généralisation — dans les accords commerciaux — d'une clause spéciale visant la protection de ces indications, etc.⁽¹⁹⁾.

La deuxième nous touche de plus près encore, car elle a adopté des recommandations en matière de brevets, de marques et de concurrence déloyale⁽²⁰⁾.

* * *

(14) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 75.

(15) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 217. Notons que l'Italie s'est engagée à adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance aussitôt que l'Accord aura été ratifié par les deux parties contractantes, ce dont nous nous réjouissons (v. aussi *Prop. ind.*, 1948, p. 104).

(16) Nous n'avons connaissance d'aucune réunion nationale.

(17) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 116.

(18) *Ibid.*, p. 158, 192, 221.

(19) *Ibid.*, p. 222.

(20) *Ibid.*, p. 244.

Le *Service de l'enregistrement international des marques* a été, en 1948, très prospère. Nous avons enregistré 5981 marques (dont 337 en couleurs), contre 4616 en 1947 (dont 238 en couleurs). Ce résultat, le meilleur depuis que l'enregistrement international existe, est vraiment réconfortant, surtout si l'on tient compte du fait que l'Allemagne a continué de ne rien pouvoir déposer et que les complications relatives aux paiements internationaux n'ont guère diminué⁽²¹⁾. Notre optimisme est justifié, voire dépassé, par les chiffres, qui prouvent que la marche ascendante se poursuit, en dépit des circonstances peu favorables au développement des affaires. Espérons que rien ne viendra ralentir ce rythme encourageant.

Ayant enregistré 1365 marques de plus qu'en 1947, nous trouvons naturellement une *augmentation* dans les dépôts originaires de la plupart des pays et, précisément, dans 14 pays⁽²²⁾. Dans 3 pays, il y a eu *diminution*⁽²³⁾ et dans 2 *statu quo*⁽²⁴⁾.

Sept pays gardent la place que nous leur avions attribuée en 1947 d'après le nombre des dépôts: ce sont la France, toujours première, avec 1853 dépôts (en 1947: 1762); la Hongrie, encore neuvième (bien qu'elle ait déposé 64 marques, contre 38 l'année précédente); le Luxembourg, de nouveau onzième, malgré son

(21) En revanche, les communications postales sont redevenues normales. Aussi, le nombre des *pièces de correspondance* du Service a-t-il de nouveau considérablement augmenté. Le mouvement a été, en 1948, de 17 336 pièces (dont 560 recherches [508 ont porté sur des marques verbales, 20 sur des marques figuratives et 32 sur des firmes], 334 bordereaux d'enregistrement, 3179 invitations à renouveler 6096 marques et 481 invitations à acquitter le complément d'émolument pour 722 marques), contre 14 647 pièces en 1947. Donc, un progrès de 18,4 %. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre *total* des pièces expédiées et reçues par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques a également augmenté. Il s'est élevé en 1948 à 24 528, contre 21 817 en 1947 (augmentation de 12,5 %). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle 1709 (en 1947: 2093); pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 1519 (en 1947: 1224); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions 2699 (en 1947: 2723); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus) 17 336 (en 1947: 14 647); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles (v. ci-après) 1265 (en 1947: 1130).

(22) En ordre décroissant d'importance du progrès: Autriche, Pays-Bas, Italie, Espagne, France, Tchécoslovaquie, Hongrie, Zone de Tanger, Principauté de Liechtenstein, Maroc (Zone française), Yougoslavie, Tunisie, Luxembourg, Turquie.

(23) En ordre croissant d'importance du recul: Portugal, Belgique, Suisse.

(24) Allemagne, Roumanie (0 dépôt en 1948, comme en 1947).

(5) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 235. Voir aussi étude sur les traités de paix et la prolongation de certains droits de propriété industrielle (*ibid.*, p. 116).

(6) Voir ci-dessus, p. 2.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 142.

(8) *Ibid.*, p. 162.

(9) *Ibid.*, p. 206.

(10) *Ibid.*, p. 209.

(11) *Ibid.*, p. 53.

(12) *Ibid.*, p. 54.

(13) *Ibid.*, p. 190.

léger progrès (34; 27); la *Zone française du Maroc*, qui conserve sa douzième place, tout en étant en progrès, elle aussi (27; 13); la *Principauté de Liechtenstein*, quatorzième encore une fois, malgré son bond relativement grand (18; 1), ainsi que l'*Allemagne* et la *Roumanie*, *ex aequo* à la dernière place, avec 0 dépôt en 1948, comme en 1947.

Les autres 12 pays montent ou descendent l'échelle, d'une manière non absolue, mais relative au comportement des voisins. En outre, leurs vicissitudes ne sont qu'apparentes, dans maints cas, du fait que l'année dernière nous avions distribué quinze places seulement (plusieurs pays se partageant la même), alors que cette année nous en répartissons dix-huit.

Les *Pays-Bas*, troisièmes en 1947, prennent la deuxième place⁽²⁵⁾, avec 903 dépôts contre 502, et la *Suisse* fait le contraire: elle devient, de deuxième, troisième (843; 980). L'*Italie* passe — grâce à la forte augmentation de ses dépôts — de la sixième à la quatrième place (522; 190). L'*Autriche* fait — pour le même motif — un bond encore plus grand; elle devient cinquième (498; 34), alors qu'elle était dixième. Suit, au sixième rang, la *Tchécoslovaquie*, naguère quatrième, bien qu'elle ait déposé 481 marques, contre 438. La *Belgique*, dont le recul est faible (365; 385), perd cependant la cinquième place et prend la septième. L'*Espagne* recule d'un cran; elle troque le septième rang contre le huitième (et pourtant elle a opéré 276 dépôts contre 179). Le *Portugal* devient dixième⁽²⁶⁾ au lieu de huitième (49; 62), à cause de son recul relativement fort, et la *Zone de Tanger* monte, pour la raison inverse, du quinzième au treizième⁽²⁷⁾ rang (19; 0). La *Tunisie* perd sa treizième place et prend la quinzième⁽²⁸⁾, tout en ayant marqué un progrès sensible (17; 4). La même aventure échoit à la *Yougoslavie* (10; 0), qui passe de la quinzième à la seizième place. La dix-septième appartient à la *Turquie* (2; 1), naguère quatorzième, mais — en fait — ce pays est avant-dernier en 1948 comme en 1947, parce que le nombre des places n'est pas le même. La dix-huitième et dernière place est partagée, nous l'avons vu, entre l'*Allemagne* et la *Roumanie*, qui n'ont opéré aucun dépôt au cours des deux années.

(25) La première, nous l'avons dit, appartient à la France.

(26) La neuvième place est, nous l'avons vu, celle de la Hongrie.

(27) Rappelons que le onzième appartient au Luxembourg et le douzième à la Zone française du Maroc.

(28) La quatorzième revient, comme il est dit plus haut, à la Principauté de Liechtenstein.

Nous avons eu 5426 *refus de protection* (en 1947: 5520). Les *Pays-Bas* et colonies en ont prononcé 1969 (2615). Les autres pays, ensemble, 3457 (2905).

Les *radiations* totales ont frappé 92 marques (55). Nous avons inscrit 471 *transmissions* (467) et 2214 *renouvellements* (1454). Le total des *opérations diverses* a été de 1511 (938).

Ajoutons, pour compléter notre tableau, deux rubriques nouvelles: celle des *renonciations et radiations pour un ou plusieurs pays*, qui ont été au nombre de 722, et celle des *extraits de registres*. Nous en avons dressé 605, portant sur 826 marques.

* * *

Le vingtième exercice plein du *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* a marqué, sur celui de 1947, un progrès bien plus sensible que le dernier à l'égard du précédent. Nous avons inscrit 645 *dépôts*, dont 218 *ouverts* et 427 *cachetés*⁽²⁹⁾; 334 *multiples* et 311 *simples*, contre 564, dont 206 *ouverts* et 358 *cachetés*; 264 *multiples* et 300 *simples* en 1947.

Il y a donc eu une augmentation de 81 dépôts, alors qu'en 1947 le progrès n'avait été que de 6 unités. Nous rejoignons presque 1946, où nous avions inscrit 82 dépôts de plus qu'en 1945, mais nous demeurons encore sensiblement plus bas que cette dernière année, où l'accroissement avait été, à l'égard de 1944, de 102 unités. On dirait que l'industrie des objets de luxe, qui nous fournit la plupart de nos clients, refléurit. Si rien ne vient l'arrêter, nous parviendrons peut-être à atteindre de nouveau, voire même à dépasser, les 910 dépôts de 1933, qui a été notre année la plus prospère.

Le total des dépôts a porté sur 20 177 *objets* (en 1947: 14 452), dont 16 522 *dessins* et 3655 *modèles* (en 1947: 12 526 *dessins* et 1926 *modèles*). Les *dessins* ont donc représenté 81,9 % des dépôts et les *modèles* 18,1 %⁽³⁰⁾.

Les dépôts *multiples* ont fourni 51,8 % du total et les dépôts *simples* 48,2 %. Les dépôts *cachetés* nous ont donné 66,2 % du total et les dépôts *ouverts* 33,8 %⁽³¹⁾.

L'écart entre les proportions continue de ne pas être grand, d'une année à l'au-

(29) 24 dépôts étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (en 1947: 8).

(30) En 1947, la proportion avait été la suivante: *dessins*: 86,6 %; *modèles*: 13,4 %.

(31) En 1947, nous avions eu 46,6 % de dépôts *simples* et 53,3 % de dépôts *cachetés*; 63,5 % de dépôts *cachetés* et 36,5 % de dépôts *ouverts*.

tre. En revanche, le nombre des *objets* contenus dans les *dépôts multiples*⁽³²⁾, qui avait toujours été en diminuant, a subitement monté. Alors que nous avions eu en 1947 environ 25 *objets* par dépôt (contre environ 27 en 1946), ce chiffre a été, en 1948, d'environ 59. Est-ce une preuve que le marasme dans l'industrie des textiles et de la broderie, auquel nous avons attribué la régression constante, depuis 1945, de ladite moyenne⁽³³⁾, a été remplacé par un nouvel essor?

Comme précédemment, le plus grand nombre de dépôts nous sont venus de *Suisse* (418, contre 371 en 1947). La *France* vient toujours en deuxième, avec 161 dépôts (137). Elle est encore une fois suivie par la *Belgique*, troisième avec 55 dépôts (32). Les *Pays-Bas* gardent la quatrième place (7 dépôts, contre 10 en 1947). Vient ensuite l'*Allemagne*, qui a opéré, comme l'année précédente, 2 dépôts, et — *ex aequo* — l'*Espagne* et la *Zone de Tanger*, avec 1 dépôt chacun⁽³⁴⁾. Les autres trois pays de l'Union restreinte (*Principauté de Liechtenstein*, *Maroc* [*Zone française*] et *Tunisie*) n'ont rien déposé. Les deux derniers en avaient fait de même en 1947; en revanche, la *Principauté de Liechtenstein* avait opéré 1 dépôt. Il y a donc eu *augmentation* des dépôts quant à la *Belgique*, la *France* et la *Suisse*, *statu quo* quant à l'*Allemagne*, le *Maroc* (*Zone française*) et la *Tunisie*, et *diminution* quant à l'*Espagne*, les *Pays-Bas*, la *Principauté de Liechtenstein* et la *Zone de Tanger*⁽³⁵⁾.

Nous avons eu 114 *demandes de prolongation* portant sur 76 dépôts *simples* et 38 dépôts *multiples*. Il y a un petit progrès sur 1946, où la prolongation avait été demandée pour 110 dépôts, dont 58 *simples* et 52 *multiples*. La tendance à abandonner les dessins ou modèles au

(32) Rappelons que, depuis que les Acles de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illimité auparavant, sous réserve de ne pas dépasser certains poids et dimensions) a été ramené à 200. Huit d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (*Allemagne*, *Belgique*, *France*, *Maroc* [*Zone française*], *Pays-Bas*, *Suisse*, *Tanger* [*Zone de*] et *Tunisie*) sont liés par les Acles de Londres; deux (*Espagne*, *Principauté de Liechtenstein*) demeurent provisoirement liés par les Acles de La Haye.

(33) Cette moyenne a baissé chaque année (sauf en 1939) dans la période comprise entre 1938 et 1942. Elle a augmenté en 1943 et 1944, reprenant à partir de 1945 la marche descendante.

(34) L'Espagne avait opéré 8 dépôts en 1947 et la Zone de Tanger 3.

(35) En 1947, nous avions eu *augmentation* quant à l'*Allemagne*, les *Pays-Bas*, la *Suisse* et la *Zone de Tanger*; *statu quo* quant à la *Principauté de Liechtenstein* et à la *Tunisie*, et *diminution* quant à la *Belgique*, l'*Espagne*, la *France* et le *Maroc* (*Zone française*).

seuil de la deuxième période, qui était devenue de plus en plus forte jusqu'à 1946, diminue toujours. Les dépôts prorogés sont originaires de Suisse (71; 58), de Belgique (7; 9) et de France (36; 34).

Les pièces de *correspondance* expédiées ou reçues par le Service des dessins ou modèles ont encore augmenté. Nous en avons eu 1265 (dont 906 lettres et 359 invitations à prolonger les dépôts), contre 1130 (dont 808 lettres et 322 invitations à prolonger les dépôts) en 1947.

* * *

Nous avons publié des *documents législatifs ou réglementaires* (36) provenant de 31 pays, dont 19 unionistes (37) et 12 non unionistes (38).

Les *avis* concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans les *expositions* ont continué d'être relativement abondants. Cela prouve que la reprise constatée l'année dernière n'a pas subi d'arrêt. Nous en avons publié 7 de France, 10 d'Italie et de 2 de Pologne. Ils portaient, ensemble, sur 25 expositions.

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, signalons d'abord la loi révisée, de 1916/1947, de l'Union Sud-Africaine, qui porte sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (39), et l'ordonnance par laquelle l'État d'Israël adapte à la situation nouvelle (40) la législation palestinienne sur les brevets, les dessins et les marques (41). Nous avons publié ensuite diverses mesures *allemandes* qui ouvrent la voie au rétablissement du *Patentamt* (42). Il ne s'agit pour le moment que de l'ouverture, à Darmstadt et à Berlin, de Bureaux des entrées, appelés à recevoir les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques. Mais c'est un premier pas qui compte. Rappelons enfin les lois modificatives du *Brésil* (43), de

l'Espagne (44), de la Nouvelle-Zélande (45) et de la Pologne (46), ainsi que des mesures réglementaires de Colombie (47), des dispositions *autrichiennes* (48) et *françaises* (49) relatives aux délais, des précisions concernant la protection de la propriété industrielle dans l'Inde (50) et dans le Pakistan (51), en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (52), et les conséquences de la nationalisation des entreprises en Bulgarie (53).

Les dispositions concernant les *Administrations de la propriété industrielle* n'ont pas été nombreuses. En dehors de l'institution susmentionnée de Bureaux des entrées *allemands* et de la mutation dans le poste de Directeur au Danemark (54) et dans la Zone de Tanger (55), nous n'avons guère eu que des ordonnances modificatives *autrichiennes* (56).

En fait de *brevets* (56), nous avons publié la loi *chinoise*, qui vise aussi les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels (57), une ordonnance relative à la restauration du droit en Autriche (58), des dispositions modificatives *australienne* (59), *britanniques* (60), *néo-zélandaises* (61) et *palestiniennes* (62), ainsi que des renseignements relatifs à la révision de la loi *suisse* (63).

Dans le domaine des *dessins ou modèles*, citons la loi et les mesures *autrichiennes* (64), la loi *chinoise* précitée (57), les lois et règlements modificatifs de Grande-Bretagne et Irlande du Nord (65) et de Nouvelle-Zélande (66), et la classification *colombienne* des produits (67).

S'agissant des *marques* (68), nous avons fait notamment une place à la loi relative à la restauration du droit en Autriche (69) et à la loi codifiée du même pays (70); aux lois de l'Arabie Saoudite (71), de la Chine (72) et de l'U. R. S. S. R. (73), ainsi qu'aux règlements de ce même pays (74), de l'Italie (75) et de l'Union Sud-Africaine (76). Enfin, nous avons publié des dispositions modificatives *argentine* (77), *palestiniennes* (78), *philippines* (79) et *uruguayennes* (80), ainsi qu'une loi instituant en Belgique une marque touristique nationale (81), et une autre, relative à la marque nationale du miel *luxembourgeois* (82).

La protection des *appellations d'origine* a fait comme d'habitude l'objet, en France, de plusieurs mesures concernant les vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées (83). En outre, ce même pays (84), et la Belgique aussi (85), ont pris des dispositions réglementant le commerce de diverses denrées alimentaires, la Tunisie a assuré la protection de son vin muscat (86) et l'Égypte a pris des mesures relatives à l'industrie et au commerce de nombreux produits (87).

Notre documentation relative à la répression de la *concurrence déloyale* ne s'est guère enrichie. Il n'y a eu qu'une loi portant restauration, en Autriche, du droit sur la concurrence (88) et un arrêté *égyptien* modifiant celui relatif à la répression des fraudes et falsifications (89).

Notre correspondant des *États-Unis* a bien voulu combler une lacune que nous déplorions. Il nous a envoyé une «Lettre» contenant d'abondants résumés de *jurisprudence* quant à la période comprise entre 1941 et 1948 (90).

(44) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 226.

(45) *Ibid.*, p. 27.

(46) *Ibid.*, p. 128.

(47) *Ibid.*, p. 8, 26.

(48) *Ibid.*, p. 110.

(49) *Ibid.*, p. 147.

(50) *Ibid.*, p. 84, 139.

(51) *Ibid.*, p. 83.

(52) *Ibid.*, p. 90, 137.

(53) *Ibid.*, p. 139.

(54) *Ibid.*, p. 224.

(55) *Ibid.*, p. 134, 145.

(56) Voir aussi études relatives aux brevets de principe et à la question des équivalents (*Prop. ind.*, 1948, p. 31), à la déchéance des brevets, en France, faute d'exploitation (*ibid.*, p. 13), et à la prolongation des brevets français qui n'ont pu être exploités normalement pendant la guerre (*ibid.*, p. 220), ainsi qu'une «Lettre» de Grande-Bretagne relative à la réforme, dans ce pays, de la loi sur les brevets et les dessins (*ibid.*, p. 174).

(57) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 47.

(58) *Ibid.*, p. 71.

(59) *Ibid.*, p. 70.

(60) *Ibid.*, p. 186.

(61) *Ibid.*, p. 9, 27.

(62) *Ibid.*, p. 29.

(63) *Ibid.*, p. 62.

(64) *Ibid.*, p. 7, 145, 163.

(65) *Ibid.*, p. 186.

(66) *Ibid.*, p. 27.

(67) *Ibid.*, p. 73.

(68) Voir aussi études concernant la dégénération de la marque en un nom de produit (*Prop. ind.*, 1948, p. 98, 154) et la loi anglaise (*ibid.*, p. 134).

(69) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 43, 87, 89.

(70) *Ibid.*, p. 46, 211.

(71) *Ibid.*, p. 109.

(72) *Ibid.*, p. 111.

(73) *Ibid.*, p. 29, 31.

(74) *Ibid.*, p. 93.

(75) *Ibid.*, p. 164.

(76) *Ibid.*, p. 228.

(77) *Ibid.*, p. 7, 26.

(78) *Ibid.*, p. 29.

(79) *Ibid.*, p. 92.

(80) *Ibid.*, p. 98.

(81) *Ibid.*, p. 89, 90.

(82) *Ibid.*, p. 147.

(83) *Ibid.*, p. 31, 53, 75, 154, 217.

(84) *Ibid.*, p. 8, 75, 91, 154, 217.

(85) *Ibid.*, p. 53, 154.

(86) *Ibid.*, p. 53.

(87) *Ibid.*, p. 173.

(88) *Ibid.*, p. 70.

(89) *Ibid.*, p. 173.

(90) *Ibid.*, p. 118.

(36) Concernant la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut des mesures d'exception prises en raison de l'état de guerre.

(37) Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pologne, Suède, Suisse, Tunisie, Union Sud-Africaine.

(38) Arabie Saoudite, Argentine, Chine, Colombie, Congo belge, Égypte, État d'Israël, Iraq, Pérou, Philippines (Iles), U.R.S.S.R., Uruguay.

(39) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94.

(40) Cette situation nouvelle n'est pas encore bien définie. Elle le sera probablement au cours de cette année.

(41) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 215.

(42) *Ibid.*, p. 162, 163, 182, 183, 184, 210, 217.

(43) *Ibid.*, p. 72.

De leur côté, nos correspondants d'*Allemagne*⁽⁹¹⁾, de *Belgique*⁽⁹²⁾, de *France*⁽⁹³⁾, de *Grande-Bretagne*⁽⁹⁴⁾ et de *Grèce*⁽⁹⁵⁾ nous ont renseignés, comme d'habitude, au sujet de l'activité de leurs tribunaux en matière de propriété industrielle. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés rendus en *Belgique*⁽⁹⁶⁾, au *Brésil*⁽⁹⁷⁾, au *Canada*⁽⁹⁸⁾, en *Italie*⁽⁹⁹⁾, au *Maroc* (Zone française)⁽¹⁰⁰⁾, aux *Pays-Bas*⁽¹⁰¹⁾, au *Portugal*⁽¹⁰²⁾, en *Roumanie*⁽¹⁰³⁾, en *Suisse*⁽¹⁰⁴⁾ et en *Tchécoslovaquie*⁽¹⁰⁵⁾.

Aucune affaire sensationnelle ne nous ayant été communiquée, nous croyons pouvoir renvoyer le lecteur à la table systématique qui est annexée au numéro de décembre 1948.

Ce même numéro contient la *statistique générale de la propriété industrielle*. Nous n'avons guère été plus heureux que l'année dernière. Dix pays ne nous ont pas envoyé, malgré nos appels pressants et réitérés, la documentation nécessaire. Force nous est donc de renoncer encore une fois à l'analyse détaillée que nous faisons lorsque nous disposons de données plus complètes. Voici cependant quelques remarques générales au sujet des pays qui nous ont renseignés, pour 1946⁽¹⁰⁶⁾ comme pour 1947⁽¹⁰⁷⁾.

S'agissant des *brevets*, nous sommes documentés au sujet de 29 pays⁽¹⁰⁸⁾. Il y a eu *augmentation* des demandes dans 21 pays⁽¹⁰⁹⁾ et *diminution* dans 8 pays⁽¹¹⁰⁾. La situation est donc un peu moins bonne qu'en 1946, où nous avions constaté, par

rapport à 1945, augmentation des demandes dans 26 pays⁽¹¹¹⁾ et diminution dans 2⁽¹¹²⁾.

Les *délivrances* ont *augmenté* dans 22 pays⁽¹¹³⁾ et *diminué* dans 7⁽¹¹⁴⁾. Il y a progrès net, attendu qu'en 1946 nous avions enregistré une augmentation dans 17⁽¹¹⁵⁾ pays seulement, et une diminution dans 10⁽¹¹⁶⁾.

Trois pays⁽¹¹⁷⁾ nous ont renseignés au sujet des *modèles d'utilité*, pour 1946 comme pour 1947. Les *demandes* ont *augmenté* partout. En revanche, les *délivrances* ont *diminué* au Japon.

En matière de *dessins ou modèles*, nous tablons sur 21 pays⁽¹¹⁸⁾ quant aux *dépôts* et sur 22⁽¹¹⁹⁾ quant aux *enregistrements*. Il y a baisse nette dans le mouvement des *dépôts*. Alors qu'ils avaient *augmenté* en 1946, par rapport à 1945, dans 14 pays⁽¹²⁰⁾ et *diminué* dans 6 seulement⁽¹²¹⁾, nous constatons que seuls 5 pays⁽¹²²⁾ sont en *progrès* pour 1947, à l'égard de 1946. 15 sont en *recul*⁽¹²³⁾ et 1⁽¹²⁴⁾ est *stationnaire*.

L'indice de stagnation est moins net quant aux *enregistrements*. Ils ont *augmenté* dans 13 pays⁽¹²⁵⁾ et *diminué* dans 8⁽¹²⁶⁾. Un pays est demeuré au *statu quo*⁽¹²⁷⁾. L'*augmentation* avait été constatée, en 1946, par rapport à 1945, dans 15 pays⁽¹²⁸⁾ et la *diminution* dans 5⁽¹²⁹⁾; 1 pays⁽¹³⁰⁾ avait donné les mêmes chiffres pour les deux années.

(111) Nous étions renseignés au sujet de 28 pays quant aux demandes et de 27 quant aux *délivrances*.

(112) France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Canada, Suisse, Suède, Australie, Pays-Bas, Brésil, Portugal, Finlande, Tchécoslovaquie, Maroc (Zone française), Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Turquie, Irlande, Pologne, Syrie, Trinidad et Tobago, Ceylan, Zone de Tanger.

(113) Etats-Unis, Norvège, Japon, Danemark, Hongrie, Tunisie, Liban.

(114) Japon, Pologne, Portugal.

(115) Une unité en plus, pour les enregistrements, car le Brésil nous a renseignés au sujet de ceux-ci, mais non au sujet des dépôts. Les autres 21 pays ne sont en outre pas exactement les mêmes dans les deux cas. En effet, nous ne connaissons ni le nombre des dépôts opérés en Hongrie et en Tchécoslovaquie, ni le nombre des enregistrements opérés à Ceylan et au Japon.

(116) Nous étions renseignés au sujet de 20 pays quant aux dépôts et de 21 quant aux enregistrements.

(117) France, Japon, Irlande, Liban, Syrie.

(118) Suisse, Etats-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Danemark, Italie, Norvège, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Maroc (Zone française), Ceylan et Tunisie (*ex aequo*), Trinidad et Tobago.

(119) Pologne.

(120) Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, France, Canada, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Brésil, Suède, Irlande, Pologne, Liban, Syrie.

(121) Suisse, Danemark, Etats-Unis, Italie, Norvège, Maroc (Zone française), Tunisie, Trinidad et Tobago.

(122) Australie.

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 28 pays⁽¹³¹⁾ quant aux *dépôts* et sur 30⁽¹³²⁾ quant aux *enregistrements*. La reprise des affaires, que nous avions soulignée dans notre revue de l'année dernière, semble s'être fortement ralentie quant aux *dépôts*. Nous avons *augmentation* dans 13 pays⁽¹³³⁾ (dans 23⁽¹³⁴⁾ en 1946) et *diminution* dans 15⁽¹³⁵⁾ (3⁽¹³⁶⁾ en 1946).

En revanche, les *enregistrements* ont *augmenté* dans 23 pays⁽¹³⁷⁾ (dans 22⁽¹³⁸⁾ en 1946) et *diminué* dans 7⁽¹³⁹⁾ (dans 5⁽¹⁴⁰⁾ en 1946).

Nous avons publié, en outre, la statistique du *Brésil* pour 1946⁽¹⁴¹⁾, qui n'était pas arrivée à temps pour figurer dans nos tableaux de décembre 1947, et des renseignements au sujet des demandes déposées auprès du Bureau des entrées allemand de Darmstadt⁽¹⁴²⁾.

* * *

En somme, 1948 a été pour nos Unions une année calme. On ne peut en dire autant de la politique. Toutefois, le pire a été évité; ce n'est pas rien. Espérons que 1949 parviendra à consolider la paix.

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Chambre de commerce internationale

Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

SOUS-COMITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE
(Réunion du 12 novembre 1948, à Paris)

Le sous-comité s'est réuni le 12 novembre, à 10 heures, au Secrétariat général de la C. C. I., sous la présidence de

(131) La Hongrie et la Tchécoslovaquie nous ont renseignés au sujet des enregistrements, mais non quant aux dépôts.

(132) Etats-Unis, Japon, Brésil, Indonésie, Pologne, Irlande, Ceylan, Liban, Maroc (Zone française), Syrie, Luxembourg, Tunisie, Turquie.

(133) Nous étions renseignés au sujet de 26 pays quant aux dépôts et de 27 quant aux enregistrements.

(134) France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Suisse, Canada, Australie, Pays-Bas, Suède, Danemark, Portugal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Finlande, Trinidad et Tobago, Zone de Tanger.

(135) France, Tchécoslovaquie, Etats-Unis, Italie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Pays-Bas, Canada, Australie, Portugal, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Irlande, Turquie, Finlande, Liban, Maroc (Zone française), Pologne, Syrie, Ceylan, Luxembourg, Tunisie.

(136) Suisse, Japon, Danemark, Suède, Hongrie, Trinidad et Tobago, Zone de Tanger.

(137) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 64.

(138) *Ibid.*, p. 224.

(91) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 55.

(92) *Ibid.*, p. 36.

(93) *Ibid.*, p. 75, 197.

(94) *Ibid.*, p. 155.

(95) *Ibid.*, p. 79.

(96) *Ibid.*, p. 39.

(97) *Ibid.*, p. 81.

(98) *Ibid.*, p. 101.

(99) *Ibid.*, p. 61, 81, 101, 137, 159, 178, 203, 222.

(100) *Ibid.*, p. 178, 222.

(101) *Ibid.*, p. 16.

(102) *Ibid.*, p. 61, 178.

(103) *Ibid.*, p. 223.

(104) *Ibid.*, p. 16, 82, 102, 124, 137, 159.

(105) *Ibid.*, p. 83, 160, 203.

(106) *Ibid.*, 1947, p. 242 et suiv.

(107) *Ibid.*, 1948, p. 246 et suiv.

(108) Australie, Brésil (v., quant à 1946, *Prop. ind.*, 1948, p. 64), Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Ceylan, Trinidad et Tobago), Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tanger (Zone de), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

(109) Dans l'ordre descendant du nombre des demandes, que nous suivrons ci-après aussi: France, Canada, Suède, Suisse, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Danemark, Norvège, Hongrie, Finlande, Pologne, Portugal, Irlande, Maroc (Zone française), Luxembourg, Tunisie, Syrie, Trinidad et Tobago, Turquie, Zone de Tanger.

(110) Etats-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Autriche, Brésil, Nouvelle-Zélande, Liban, Ceylan.

M. Charles Magnin, assisté de M. Frédéric Eisemann, secrétaire. Étaient présents: MM. Charles Van der Burgh (États-Unis d'Amérique), Ir. E. Hijmans (Pays-Bas), L. A. Ellwood (Royaume-Uni).

* * *

Résumé des décisions

1. Suppression de la condition de l'enregistrement de la marque au pays d'origine

Se ralliant aux conclusions du président dans son exposé (Doc. 8538), la réunion estime qu'il y a lieu de proposer pour la prochaine Conférence de révision de Lisbonne l'expresse reconnaissance du principe de l'indépendance des marques.

En conséquence, la réunion suggère, conformément aux propositions du Programme préparées par le Bureau inter-

national de Berne en vue de la Conférence de révision de Londres, de 1934 (*Actes de la Conférence*, p. 186), ainsi qu'à celles de la Grande-Bretagne, d'insérer à l'article 6 de la Convention d'Union, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé:

« L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition nécessaire pour obtenir la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée. »

2. Protection des marques de fabrique notoirement connues

Après examen de l'exposé du président, la réunion estime qu'il y a lieu d'amender l'article 6^{bis} de la Convention d'Union comme suit:

ARTICLE 6^{bis}

Texte actuel

(1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

(2) Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Nouveau texte proposé

(1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider l'enregistrement ainsi qu'à interdire l'usage, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation ou traduction de celle-ci.

La protection ainsi conférée à une marque notoirement connue ne saurait porter atteinte aux droits acquis sur une marque identique ou similaire par un enregistrement effectué ou un usage commencé à une époque à laquelle la marque reconnue notoire n'avait pas encore acquis sa notoriété.

(2) Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe (1) et l'interdiction de leur usage. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.

(3) Sans changement.

(4) Est notoirement connue toute marque qui, par l'intensité de l'usage et de la publicité dont elle fait l'objet, s'est imposée à l'attention du grand public.

Toute marque dont il sera établi auprès de l'autorité compétente du pays de l'Union où la protection est réclamée qu'elle est notoirement connue dans le commerce international sera considérée comme notoire dans ce pays, même si elle n'y est ni utilisée ni enregistrée.

3. Cession libre des marques de fabrique

La réunion adopte à l'unanimité le texte proposé par le président en remplacement de l'actuel article 6^{quater} de la Convention d'Union.

Le nouvel article 6^{quater} serait ainsi libellé:

« (1) Une marque peut être librement transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise. »

(2) Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur. »

4. Emploi des marques de fabrique par des personnes autres que les propriétaires enregistrés

La réunion se rallie à la proposition du président d'approuver le texte adopté par le Congrès de La Haye de l'A.I.P.P.I. en remplacement de l'actuel article 5C (3) de la Convention d'Union. Ce texte, qui préconise un système accepté déjà par la grande majorité des législations nationales, est approuvé dans la rédaction suivante:

« (3) Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués par les divers affiliés, les pays de l'Union permettront à ceux-ci l'emploi simultané de la même marque, soit en qualité de copropriétaire, soit à titre d'usager autorisé par le titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. »

« En aucun cas, la simultanéité de l'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. »

5. Traduction de la marque de fabrique

Après discussion de l'exposé du président, la réunion décide de modifier comme suit le projet de nouvel article à insérer dans la Convention d'Union:

« Les pays de l'Union admettront comme susceptible de dépôt et d'enregistrement dans un seul et même acte une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions pouvant être utilisées groupées ou isolément et étant protégées au même titre que la marque. »

6. Délai de priorité

La réunion se rallie à la proposition faite par M. Ladas, président de la com-

mission, dans son memorandum du 2 août 1948 (Doc. 8537), d'émettre le vœu que le délai de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union soit porté, pour les marques, de 6 à 12 mois.

7. Refus ou invalidation des marques déposées de mauvaise foi

Conformément à une suggestion du président Ladas, appuyé par le président Magnin, la réunion se prononce en faveur de l'insertion, dans la lettre B (1) de l'article 6 de la Convention d'Union, qui vise le refus ou l'invalidation de certaines marques, d'un chiffre 4° nouveau ainsi conçu :

« 4° Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens l'article 10^{bis} ci-dessous. »

Jurisprudence

ITALIE

I

MARQUES. CESSIION DE L'ENTREPRISE À L'EXCLUSION D'UNE MARQUE ET DES MOYENS SERVANT À LA FABRICATION DU PRODUIT QU'ELLE COUVRE. ACTE LICITE. CESSATION DE LA FABRICATION. EFFETS SUR LA VALIDITÉ DE LA MARQUE.

(Naples, tribunal, 11 septembre 1947. — Société Augustus c. Ditta Certus.) (1)

Résumé

Est licite un contrat par lequel le propriétaire d'une entreprise industrielle et commerciale la vend en se réservant la propriété et l'emploi d'une marque couvrant l'un des produits. Il faut toutefois que la vente ait eu lieu à l'exclusion des machines et de l'outillage nécessaires pour continuer la fabrication du produit en cause avec les mêmes caractéristiques essentielles qu'auparavant.

La cessation de la fabrication et du commerce d'un produit déterminé n'entraîne pas automatiquement la déchéance de la marque. Celle-ci doit être constatée selon la procédure indiquée par la loi. Il en est de même en cas de non-paiement de la taxe de délivrance du certificat.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 10-12, de janvier-juin 1948, p. 62.

II

BREVETS. PORTÉE DE L'INVENTION. FIXATION SELON LE CONTENU DE LA DESCRIPTION. CONTREFAÇON ? PRINCIPES À SUIVRE.

(Milan, Cour d'appel, 7 mai 1948. — Peveralli c. Galbani.) (1)

Résumé

La portée d'une invention protégée par un brevet est limitée et fixée par la description, qui doit être examinée avec un critérium rationnel, afin de retrouver le point où le processus inventif s'est individualisé, constituant l'objet de l'invention.

La contrefaçon existe si ce point inventif a été usurpé, en sorte qu'il y a empiètement sur le champ où le droit de l'inventeur s'exerce. En revanche, ne constitue pas une contrefaçon le fait de reproduire une partie non spécifique et non inventive du brevet. L'identité du résultat ne constitue pas nécessairement la preuve de la contrefaçon.

PORTUGAL

MARQUES VERBALES « PALUDINE » ET « PALUDINA ». POSSIBILITÉ DE CONFUSION ? OUI.

(Lisbonne, tribunal, 10 janvier 1948. — Affaire Imperial Chemical [Pharmaceutical] Ltd.) (2)

Résumé

L'enregistrement de la marque britannique « Paludine » pour produits pharmaceutiques avait été refusé à cause de l'antériorité constituée par la marque portugaise « Paludina », enregistrée pour des produits similaires.

La déposante a recouru, alléguant que les marques ne sauraient être confondues et que le refus d'enregistrement entraînerait la conséquence sérieuse qu'elle ne pourrait pas vendre dans le pays, dont la malaria est un fléau, son excellent spécifique contre cette maladie.

Le tribunal a prononcé que ce dernier argument ne pouvait pas être pris en considération, attendu que la loi ne lie pas la protection des marques à des considérations de cette nature.

S'agissant de la question de savoir si le refus était bien fondé, il a dit que les deux mentions en cause offrent, en dépit du fait que l'une est rédigée en anglais et l'autre en portugais, des ressemblances graphiques et phonétiques suffisantes pour que le consommateur les confonde facilement. Il est vrai, a-t-il ajouté, que les emballages sont différents et que les prix, la qualité et la présentation du

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 10-12, de janvier-juin 1948, p. 59.

(2) Voir *Apendice ao Diario do Governo*, no 2, du 15 décembre 1948, p. 62.

produit n'est pas la même dans les deux cas, mais ces éléments ne sont pas déterminants lorsqu'il s'agit d'imitation de marques.

PAR CES MOTIFS, le tribunal a confirmé le refus d'enregistrement et rejeté le recours.

SUISSE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. LOI, ART. 13. INTERPRÉTATION.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 9 juillet 1947. — Schurter c. Bosch.) (1)

Résumé

L'article 13 de la loi contre la concurrence déloyale énumère limitativement les conditions dans lesquelles la concurrence déloyale est punissable.

Aux termes de la lettre d) de cet article, commet un abus de concurrence celui qui offre les échantillons d'autrui sans préciser qu'il ne s'agit pas de sa propre marchandise.

II

BREVETS. EXISTENCE DE L'INVENTION. POUVOIR DE CONTRÔLE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL. PROGRÈS TECHNIQUE. RÔLE DU FACTEUR ESTHÉTIQUE. PROGRÈS SUBSTANTIEL. NOTION. NIVEAU DE L'INVENTION. EXIGENCES MOINDRES QUANT AU DOMAINE DE LA PETITE MÉCANIQUE ? NON.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 14 septembre 1948. — Bréguet-Bréting c. Taubert frères S. A.) (2)

Résumé

La question de l'existence d'une invention est du domaine du droit et, partant, de la compétence du juge de réforme. Mais, pour apprécier juridiquement la nouveauté d'une invention, l'enrichissement qu'elle apporte à la technique, l'idée créatrice dont elle procède, le Tribunal fédéral, comme le juge cantonal, doit s'aider des critères fournis par les hommes du métier, qui, par leurs connaissances théoriques et pratiques, sont seuls à même de mesurer les difficultés de réalisation rencontrées par l'inventeur.

Pour le Tribunal fédéral, c'est l'opinion des experts judiciaires, adoptée par des juges de commerce, qui constitue l'opinion des hommes du métier. Dès lors, le Tribunal fédéral ne peut, en cas de doute, que suivre, dans la règle, l'opinion de ces experts partagée par le Tribunal de commerce. En l'espèce, la plupart des

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1947, 23^e volume, IV^e partie, Droit pénal, p. 197.

(2) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1948, 74^e volume, II^e partie, droit civil, 2^e livraison, p. 127.

témoins et les deux experts judiciaires admettent la validité du brevet attaqué, notamment parce que l'idée, appartenant à Taubert, d'utiliser à des fins mécanique, c'est-à-dire pour obtenir un serrage complet, le pourtour polygonal d'un fond de boîte de montre vissé était nouvelle au moment où le brevet a été demandé.

La notion de progrès technique ne se limite pas au progrès purement mécanique. La technique embrasse l'ensemble des moyens et procédés servant à la fabrication de produits industriels ou d'art appliqué. Elle a certes pour objet la combinaison de substances et de forces naturelles en vue de la production d'un effet physique ou chimique donné. Mais le résultat obtenu ne pourra constituer une invention — les autres conditions étant d'ailleurs réunies — que s'il est susceptible d'exploitation industrielle, c'est-à-dire s'il peut raisonnablement être utilisé dans l'industrie dont il s'agit. Pour en juger, il faut considérer les conditions propres à chaque branche. A cet égard, tout comme le facteur commercial, le facteur esthétique ne peut souvent pas être négligé s'il s'agit d'une branche (bijouterie, horlogerie, fabrication de meubles, de tapis, de tissus, haute couture, etc.) où l'harmonie des formes passe au premier plan. Dans des industries de ce genre, l'obligation d'obtenir des produits esthétiquement acceptables est de nature à faire dénier d'emblée le caractère d'invention à certaines solutions pourtant heureuses du seul point de vue technique. Or, cette même considération est aussi propre à faire apparaître comme un progrès constitutif d'une invention le dispositif nouveau qui, à valeur purement technique égale, répond mieux que les dispositifs connus aux exigences esthétiques de la branche et qui, par conséquent, est susceptible d'une meilleure exploitation industrielle.

Il y a donc lieu en l'espèce, pour comparer l'état de la technique avant et après le brevet litigieux, d'apprécier les avantages et les inconvénients du système Taubert par rapport à chacun des autres systèmes connus à l'époque de la demande de brevet; cela, du triple point de vue mécanique, esthétique et du prix de revient et successivement.

Pour qu'il y ait invention au sens de la loi, il faut que l'idée inventive atteigne un certain degré d'originalité qui se mesure à la possibilité qu'avait un homme du métier, possédant une bonne formation, de trouver la solution dont il s'agit. Dans le domaine de la petite mécanique, notamment de l'horlogerie, le

Tribunal fédéral a cependant atténué ces exigences. Cette jurisprudence a été critiquée et, dans un arrêt plus récent, le tribunal l'a lui-même mise en question. Elle ne peut en effet pas être maintenue.

Certes, l'appréciation de l'idée inventive doit être différente suivant l'état d'avancement de la technique dans la branche considérée. Il y a des domaines encore presque inexplorés, où les inventions revêtent immédiatement un caractère sensationnel, comme cela a été le cas pour les inventions dites de pionniers (les inventions d'Edison pour le phonographe, la lampe à incandescence de Marconi pour la radio, de Belin pour la télévision, etc.). Il y a d'autres domaines où la technique est déjà si avancée que plus rien de sensationnel ne paraît pouvoir être découvert, mais où pourtant des idées nouvelles portant sur des détails de construction ou sur des procédés de fabrication permettent de réaliser des progrès notables et sont donc susceptibles d'être brevetées. Toutefois, d'une part, la différence ne réside pas dans le fait qu'il s'agit de grande ou de petite mécanique. D'autre part, même là où la technique est déjà avancée, comme dans l'horlogerie, on ne voit pas pourquoi l'on n'exigerait pas que, par rapport à cet état d'avancement, l'idée inventive revête le caractère d'originalité généralement requis. A cet égard, il y a même lieu au contraire de tenir compte du fait que, chez les hommes du métier, le fonds commun de la formation technique a atteint un niveau plus élevé.

Taubert a eu l'idée d'appliquer à la fabrication des fonds de boîtes le système de serrage par écrou. Pour cela, il a donné au fond un pourtour polygonal à bord droit, dont les pans servaient d'organes de prise pour un outil de serrage. Il s'agit de savoir s'il y avait là une idée originale, qui n'était pas à la portée de tout homme du métier, intelligent et bien formé.

Les experts judiciaires et le Tribunal de commerce l'admettent. Le Tribunal fédéral ne voit pas de raisons de s'écarter de cette manière de voir.

Il convient en outre de relever que le brevet Taubert n'a pas été attaqué immédiatement lors de sa publication, mais qu'il a été exploité pendant 15 ans et que sa nullité n'a été invoquée par un contrefacteur qu'à l'expiration de sa durée de validité. Il a donc été, tacitement du moins, reconnu comme valable dans le monde horloger, où pourtant les fabricants suivent de près l'activité inventive de leurs concurrents.

VÉNÉZUELA

MARQUES VERBALES IDENTIQUES. ENREGISTREMENT DANS DES CLASSES DIFFÉRENTES. PRÉSENCE DE LA MARQUE AÎNÉE? OUI.

(Caracas, Bureau des brevets, 15 juillet 1947.) (1)

Résumé

Aux termes de l'article 3, alinéa 8, de la loi, une marque ne peut être enregistrée au Venezuela si elle ressemble, au point de vue graphique ou phonétique, à une marque antérieurement enregistrée pour des «produits similaires», ou si elle peut «causer une confusion ou une erreur» au sujet de ceux-ci. Toutefois, l'article 4 de la même loi dispose que l'enregistrement assure le droit exclusif à l'égard des «produits pour lesquels la marque a été enregistrée conformément à la classification en vigueur». Le Bureau des brevets se laissait guider, dans ses décisions, par ce dernier article, plutôt que par le précédent. Il vient de s'écarter de ce point de vue étroit dans l'affaire suivante: un commerçant indigène avait demandé l'enregistrement de la marque «Glostora» dans la classe 4 (vernis, détersifs, etc.). Sur opposition formée par le propriétaire de la même marque, enregistrée dans la classe 6 (substances chimiques et pharmaceutiques; parfumerie), le Bureau des brevets a rejeté la demande, notamment pour les motifs suivants: «Les classes en cause sont différentes, mais les marques sont identiques et les produits qu'elles couvrent sont très analogues. Il y a donc possibilité d'erreur ou de confusion par le public. Il convient, dès lors, d'appliquer la disposition de l'article 3, alinéa 8, de la loi, qui s'inspire de raisons d'ordre public et tend à assurer la bonne foi dans les milieux de l'industrie et du commerce.

Nouvelles diverses

Japon

De l'état actuel de la protection de la propriété industrielle

Par lettre du 15 novembre 1948, qui nous est parvenue avec un grand retard, M. Keijiro Kubo, directeur général du Bureau des brevets du Japon, a bien voulu nous faire connaître ce qui suit: «Je suis heureux de vous faire savoir que le Bureau des brevets est autorisé, à partir du 1^{er} septembre 1948, à accepter les demandes déposées par des per-

(1) Voir *The trade mark reporter combined with the Bulletin of the United States trade-mark Association*, vol. 34, no 1, de janvier 1944, p. 14.

sonnes établies en dehors du Japon dans le but d'obtenir l'enregistrement de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles et de marques et à les soumettre à la procédure ordinaire.

Depuis le début des hostilités dans le Pacifique, en 1941, le dépôt des demandes provenant de maints pays avait été presque entièrement suspendu ensuite de l'interruption des communications. D'autre part, la législation japonaise de guerre était applicable à certains pays, en sorte que l'acceptation des demandes n'était pas possible.

En considération de la situation actuelle et dans le but de faciliter la protection, au Japon, des droits de propriété industrielle d'outre-mer, le Commandant en chef des Puissances alliées a adressé au Gouvernement japonais une note autorisant le Bureau des brevets à accepter et à instruire, aux termes des lois japonaises en vigueur, les demandes déposées par des étrangers, et ce „avec les droits de priorité prévus par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle”.

Il y a lieu de retenir que nulle disposition n'a été prise jusqu'ici dans le but d'accorder des droits de priorité spéciaux en faveur des personnes ayant déposé une demande, ou obtenu un brevet à l'étranger durant la guerre. En conséquence, quiconque désire déposer une demande au Japon doit courir le risque qu'une publication y ait été faite antérieurement à la date du dépôt.

Un tarif des agents de brevets a été établi. Des copies en seront prochainement adressées aux agents de brevets de tous les pays.

Vu la situation actuelle, tous les paiements doivent être effectués en devises acceptables. Celles-ci sont, en ce moment, le dollar et la livre. Les remises doivent être faites au Bureau des brevets ou à l'une des banques japonaises autorisées par la SCAP, et auprès desquelles le Gouvernement a un compte en dollars ou en livres, savoir:

- la National City Bank de New York, succursale du Japon, APO 181, U. S. A. Army, Tokyo;
- la Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, succursale du Japon, Bolck n° 1, Naka Ninth Bldg., Avenue Y, Marunouchi, Chiyoda - Ku, Tokyo;
- la Bank of America National Trust and Savings Ass'n, succursale du Japon, APO 500, U. S. A. Army, Tokyo;
- la Chase National Bank of the City of New York, succursale du Japon, APO 181, U. S. A. Army, Tokyo;

la Chartered Bank of India, Australia and China, succursale du Japon, Empire House c/o BCOF, Tokyo.

Les documents relatifs aux demandes de brevets, etc. (ces documents sont les mêmes qu'avant la guerre) peuvent être adressés directement au mandataire japonais, en lui faisant connaître à quelle banque les fonds ont été, ou vont être remis. La banque paiera les honoraires du mandataire en yen (1 \$ = 270 yen; 1 £ = 1090 yen). »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE ENTWICKLUNG DER LEHRE VOM SCHUTZUMFANG DES PATENTS, par M. le Dr Bärbel Knoth. *Abhandlungen der Rechts- und Staatswissenschaften*. A Hambourg, au Rechts- und Staatswissenschaftlicher Verlag, G. m. b. H.

Lindenmaier a parlé en 1947 (p. 237 et suiv.) de la jurisprudence récente du *Reichsgericht* en matière de brevets et de modèles d'utilité, et notamment de l'étendue de la protection. Il a tracé un tableau des conclusions auxquelles la Cour suprême allemande est parvenue. L'ouvrage du Dr Bärbel Knoth vient le compléter en étudiant les conceptions qui se trouvaient à la base de la jurisprudence de l'époque. L'auteur fait, ainsi que le titre l'indique, l'historique de l'évolution de la jurisprudence en la matière. Elle expose le développement de la notion de l'étendue de la protection du brevet. Elle traite d'abord la jurisprudence issue de l'application des lois de 1877 et 1891, laquelle hésitait à accorder à l'inventeur une protection générale et notamment à admettre une protection large de l'idée inventive. S'agissant de la protection des équivalents et des éléments qui constituent les inventions de combinaison, l'auteur constate que, sous l'influence du traité de Kohler (1900), une opinion s'est affirmée jusqu'à devenir dominante, à savoir que l'inventeur est réputé avoir déposé une demande de brevet pour tout ce que son invention pouvait comporter de nouveau suivant l'état de la technique de l'époque et que le Bureau des brevets a entendu protéger l'invention dans la même mesure. Ainsi se développèrent la notion de l'objet de l'invention et celle de l'étendue de la protection assurée par le brevet, notions que Hermann Isay et Richard Wirth ont développées jusque dans leurs dernières limites.

La divergence d'opinion qui opposa longtemps, en cette matière, le *Reichsgericht* au *Patentamt* fut essentiellement fondée sur l'arrêt innovateur, du 9 février 1910, par lequel ce tribunal avait prononcé que l'état de la technique devait être déterminant dans la fixation de l'étendue de la protection assurée par un brevet. La jurisprudence du *Reichsgericht* a affirmé depuis, de plus en plus nettement, que le juge appelé à connaître d'une affaire en violation ne peut pas vérifier un brevet délivré, lorsqu'il s'agit seulement de l'objet de l'invention et des revendications. Il est lié, à ce sujet, par la décision du *Patentamt*. En revanche, dans tous les cas où l'invention dépasse son objet immédiat, ce qui arrive notamment lorsque le progrès de la technique permet de nouvelles utilisations de l'objet du brevet (par exemple, les lampes de Lieben et leur application à la T. S. F.), la pensée inventive plus large mérite, elle aussi, la protection et, partant, le tribunal peut prononcer que l'inventeur a trouvé aussi la nouvelle application et en a enrichi la technique.

Partant de ce principe, le *Reichsgericht* a toujours développé et affiné sa doctrine quant au traitement de la pensée inventive plus large et plus haute, fixant au cours de ces dernières années, et notamment depuis 1935, les conditions de la protection, la limitation dont elle doit être l'objet et surtout l'accommodement qu'il convient de faire avec les besoins de la technique et avec ceux de la communauté.

L'auteur retrace fort bien cette évolution dans une série de chapitres opportunément sériés par matières. Elle y suit de près la jurisprudence du *Patentamt* et des tribunaux ordinaires, ayant soin de citer partout ses sources. L'ouvrage constitue de ce chef un excellent tableau du développement du droit dans le domaine ardu de l'interprétation des brevets. Il peut être chaudement recommandé aux praticiens comme aux théoriciens.

Le volume contient aussi, en guise de conclusion, un exposé succinct des conséquences de la défaite et de la situation où les inventions et les inventeurs allemands se trouvent au point de vue de l'économie mondiale. Le professeur Walter Fischer, à Hambourg, fait ressortir à juste titre, dans la préface, que Madame Knoth y décrit d'une manière frappante le désarroi de l'économie allemande et les suites funestes du régime instauré en 1933.

Dr GEORG BENKARD,
avocat à Leipzig.